

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-312</sup> DU 1/08/2014

**TITRE** : ASSISTANCE TECHNIQUE GESTION RESSOURCE EAU POTABLE

DEPARTEMENT DE L' OISE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 425,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>3 425,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X253.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint,  
**Pierre MARIEN** **Olivier THIBault**

Publié le

- 2 SEP. 2014

Sur le site internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10300.00	DEPARTEMENT DE L' OISE	Mission d'assistance technique départementale domaine eau potable - Département de l'Oise	Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	HT	34 250	34 250	34 250		S	10	3 425	
<b>TOTAL</b>					<b>34 250,00</b>	<b>34 250,00</b>	<b>34 250,00</b>				<b>3 425,00</b>	

\* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

14-D-312 DU 1/08/2014

- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

**BENEFICIAIRE :** A3605- DEPARTEMENT DE L' OISE  
1 RUE DE CAMBRY  
BP 941  
60004 BEAUVAIS CEDEX  
**SIRET :** 22600001600403  
**Représentant légal :** Yves ROME, Président

**DOSSIER :** 10300.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mission d'assistance technique départementale domaine eau potable - Département de l'Oise

**Localisation :**

Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

**Eléments caractéristiques :**

**DESCRIPTIF DES PRESTATIONS**

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de la protection de la ressource conformément aux prestations définies dans le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007. Ces prestations sont détaillées en annexe II.C de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 29 mars 2013. Elles sont en cohérence avec les modalités de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE reprises dans le Contrat tripartite 2013-2018 signé en date du 8 octobre 2013.

**ETENDUE DES PRESTATIONS**

Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du Département, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature de la convention passée entre le Département et la Collectivité concernée.

**LIMITE DES PRESTATIONS**

L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'oeuvre n'entrent pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité du Maître d'ouvrage.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assistance Technique Départementale domaine Eau Potable, année 2014 - Modalités AESN - 10% des ouvrages éligibles pour Artois-Picardie	34 250,00	HT	34 250,00
Total	34 250,00		34 250,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	34 250,00	N	10,00	3 425,00
Total				3 425,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les

autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

#### 4-1: SUIVI ET EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel d'activité du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

#### 4-2: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à sa bonne réalisation. A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence:

- le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes-rendus sous format informatique, dans un délai maximum de 60 jours après la date de leur réalisation. Ce compte-rendu est également communiqué à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, les observations, constats effectués, les suites données et les enseignements qu'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

#### 4-3: PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est apportée au département sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant des dépenses financières. Elle est calculée en fonction du nombre d'entités concernées sur le département. L'Agence arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis: le département communiquera au cours du premier trimestre de l'année le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le département,
- et au prorata des missions effectuées par ouvrage. Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi que à l'article 4-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année considérée. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### 4-4: DUREE DE LA DECISION

La présente décision est valable pour l'année 2014.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
 Pierre MARIEN  
Olivier THIBAUT

14-D-313

DU 4/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
*VALANT AVENANT A LA CONVENTION n° 68464*

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT - CONVENTION N°68464 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-011 du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

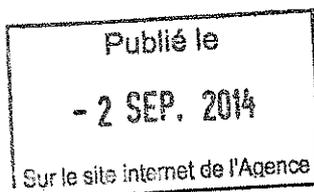
**Considérant que :**

- Par convention n° 68464, notifiée le 5/06/2009, l'Agence a accordé une participation financière d'un montant de 65.434,00 € à la Communauté de Communes de la Picardie Verte pour la réalisation du schéma d'alimentation en eau potable. Les travaux devaient être achevés 3 ans après notification ; soit au 5/06/2012,
- Par décision n°12-D-298 du 01/08/2012, la convention a été prorogée d'un an jusqu'au 05/06/2013,
- Les travaux d'étude ont été réalisés le 27 mai 2013,
- Par courrier en date du 23/01/2014, la collectivité a demandé le solde de l'opération et transmis à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

Le délai de présentation des pièces justificatives est prorogé jusqu'au **30/09/2014**.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre WANEN Olivier THIBAUT**

14-D-314

DU 4/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
*VALANT AVENANT A LA DECISION N° 80316*

**TITRE** : PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS, DU DELAI DE PAIEMENT ET REDUCTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE (Dossier n° 80316)

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 09-D-268 du 12/10/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

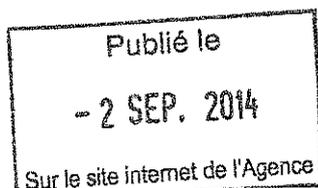
**Considérant que :**

- Par décision n°80316 notifiée le 27/11/2009, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes du Santerre une prime forfaitaire pour le soutien et le contrôle d'ANC au SPANC correspondant à 10 dossiers; soit 2.000 € (10 x 200 €),
- Par décision n°13-D-293 du 24/09/2013, le dossier n°80313 au profit de M.DOMONT ou MELLE HENNEQUIN a été annulé,
- Le montant de la prime recalculée en fonction du nombre de dossiers instruits s'élève donc à 1.800 € (9 x 200 €),
- Par ailleurs les travaux n'ont pu être achevés dans les délais, soit avant le 27/11/2012, en raison de la prorogation du dossier n°80302 (M. et Mme LOUSTEAU Emmanuel) par décision n°13-D-121 du 29/04/2013,
- Les opérations ont été achevées le 15/05/2013, le SPANC a transmis la demande de solde à l'Agence le 16 mai 2014,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique** :

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la décision n°80316 est prorogé jusqu'au 30/09/2014 et le montant de la prime à verser au SPANC s'élève à 1 800 €.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre ANNIEN  
Olivier THIBault

14-D-315

DU 4/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
*VALANT AVENANT A LA DECISION n°68071*

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT ET REDUCTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE (Dossier n° 68071)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 08-D-330 du 12/12/2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

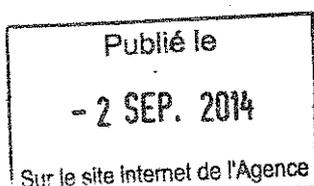
**Considérant que :**

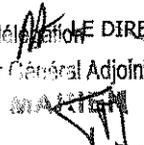
- Par décision n°68071 notifiée le 26/01/2009, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes du Santerre une prime forfaitaire pour le soutien et le contrôle d'ANC au SPANC correspondant à 6 dossiers; soit 1.200 € (6 x 200 €),
- Par décision n°13-D-289 du 24/09/2013, le dossier n°68067 au profit de M. ou Mme DECHERF Xavier a été annulé,
- Le montant de la prime recalculée en fonction du nombre de dossiers instruits s'élève donc à 1.000 € (5 x 200 €),
- Les travaux ont été achevés le 9/11/2011 et la demande de solde a été transmise à l'Agence le 16 mai 2014,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la décision n°67109 est prorogé jusqu'au 30/09/2014 et le montant de la prime à verser au SPANC s'élève à 1 000 €.



Par délégation LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARTIN  
  
**Olivier THIBault**

14-D-316  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4/08/2014**  
**VALANT AVENANT A LA DECISION N° 67109**

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT ET REDUCTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE (Dossier n°67109)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 08-D-199 du 07/08/2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

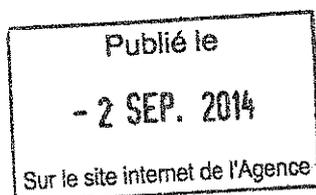
**Considérant que :**

- Par décision n°67109 notifiée la 12/09/2008, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes du Santerre une prime forfaitaire pour le soutien et le contrôle d'ANC au SPANC correspondant à 8 dossiers; soit 1.600 € (8 x 200 €),
- Par décision n°13-D-291 du 24/09/2013, le dossier n°67114 au profit de M. ou Mme PHILIPPE MICHAELIS Eric a été annulé,
- Le montant de la prime recalculée en fonction du nombre de dossiers instruits s'élève donc à 1.400 € (7 x 200 €),
- Les travaux ont été achevés le 10/08/2009 et la demande de solde a été transmise à l'Agence le 16 mai 2014,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique**

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la décision n°67109, est prorogé de 3 ans, soit jusqu'au 12/09/2014 et le montant de la prime à verser au SPANC s'élève à 1 400 €.



Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MAHLEN  
Olivier THIBAUT

143.317

DU 4/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT A LA DECISION n° 71058**

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT ET REDUCTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS (Dossier n° 71058)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n°... 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 9-D-158 du 16/06/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

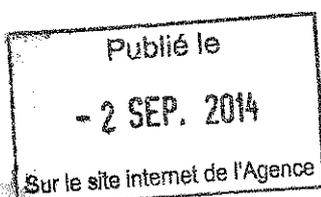
**Considérant que :**

- Par décision n°71058 notifiée le 07/07/2009 l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes du Vermandois une prime forfaitaire pour le soutien et le contrôle d'ANC au SPANC correspondant à 7 dossiers; soit 1.400 € (7 x 200 €),
- Par lettre recommandée avec accusé réception du Directeur Général du 04/10/2013, le dossier n°71019 au profit de M.ou Mme LETARNEC a été annulé,
- Le montant de la prime recalculée en fonction du nombre de dossiers instruits s'élève donc à 1.200 € (6 x 200 €),
- Les opérations ont été achevées le 27/07/2010, le SPANC a transmis la demande de solde à l'Agence le 14 mai 2014,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la décision n°71058 est prorogé jusqu'au 30/09/2014 et le montant de la prime à verser au SPANC s'élève à 1 200 €.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre LAMEN  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-318</sup> DU 4/08/2014

VALANT AVENANT A LA DECISION N° 80763

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT ET REDUCTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NOYE (Dossier n° 80763)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n°... 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 09-D-319 du 05/11/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage

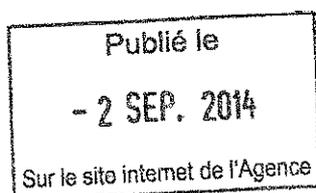
**Considérant que :**

- Par décision n°80763 notifiée le 03/12/2009, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes du Val de Noye une prime forfaitaire pour le soutien et le contrôle d'ANC au SPANC correspondant à 6 dossiers; soit 1.200 € (6 x 200 €),
- Par lettre recommandée avec accusé réception du Directeur Général du 18/12/2013, le dossier n°80760 au profit de M. ou Mme LEBLEU a été annulé,
- Le montant de la prime recalculée en fonction du nombre de dossiers instruits s'élève donc à 1.000 € (5 x 200 €),
- Les opérations ont été achevées le 29/01/2010, le SPANC a transmis la demande de solde à l'Agence le 15 avril 2014,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la décision n°80763 est prorogé jusqu'au 30/09/2014 et le montant de la prime à verser au SPANC s'élève à 1 000 €.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARTEL  
Olivier THIBault

14-D-319  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 4/08/2014  
**VALANT AVENANT A LA DECISION N° 80877**

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT ET REDUCTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NOYE (Dossier n° 80877)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n°... 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

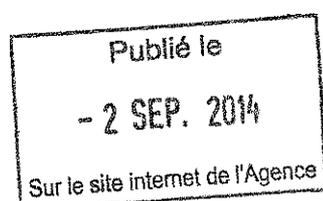
- la décision du Directeur Général n° 09-D-344 du 20/11/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

**Considérant que :**

- Par décision n°80877 notifiée le 15/01/2010, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes du Val de Noye une prime forfaitaire pour le soutien et le contrôle d'ANC au SPANC correspondant à 7 dossiers; soit 1.400 € (7 x 200 €),
- Par décisions du Directeur Général n°11-D-023 du 17/01/2011, n°11-D-035 du 21/01/2011 et n° 13-D-292 du 24/09/2013, les dossiers de M. DURANDO (n°80870), M.DEPOURQUOI (n°80871) et de Melle LAVAL(n°80874) ont été annulés,
- par lettre recommandée avec accusé réception du Directeur Général du 18/12/2013, le dossier 80873 au profit de M. DEVISMES a été également annulé,
- Le montant de la prime recalculée en fonction du nombre de dossiers instruits s'élève donc à 600 € (3 x 200 €),
- Les opérations ont été achevées le 19/01/2011, le SPANC a transmis la demande de solde à l'Agence le 15 avril 2014,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives.

**Article unique :**

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la décision n°80877 est prorogé jusqu'au 30/09/2014 et le montant de la prime à verser au SPANC s'élève à 600 €.



Par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN  
Olivier THIBAUT

14-D-320

DU 4/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT A LA DECISION n° 81564**

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT ET REDUCTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONTDIDIER (Dossier n°81564)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n°... 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 10-D-078 du 09/03/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

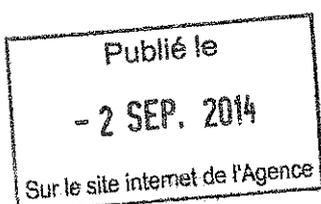
**Considérant que :**

- Par décision n°81564 notifiée le 01/04/2010, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes du canton de Montdidier une prime forfaitaire pour le soutien et le contrôle d'ANC au SPANC correspondant à 5 dossiers; soit 1.000 € (5 x 200 €),
- Par lettre recommandée avec accusé réception du Directeur Général du 04/10/2013, le dossier n°81561 au profit de M.DESREUMAUX a été annulé,
- Le montant de la prime recalculée en fonction du nombre de dossiers instruits s'élève donc à 800 € (4 x 200 €),
- Les opérations ont été achevées le 18/01/2012, le SPANC a transmis la demande de solde à l'Agence le 15 avril 2014,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la décision n°81564 est prorogé jusqu'au 30/09/2014 et le montant de la prime à verser au SPANC s'élève à 800 €.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Adjoint  
Pierre MARIEN  
Olivier THIBault

14-D-321

DU 4/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT A LA DECISION n° 82292**

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT ET REDUCTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-SOMME (dossier n°82292)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 10-D-245 du 16/06/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

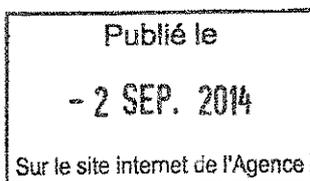
**Considérant que :**

- Par décision n°82292 notifiée le 15/07/2010, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes de la haute-Somme une prime forfaitaire pour le soutien et le contrôle d'ANC au SPANC correspondant à 7 dossiers; soit 1.400 € (7 x 200 €),
- Par lettre recommandée avec accusé réception du Directeur Général du 04/10/2013, le dossier n°82290 au profit de M.Jonathan BRUNEL a été annulé,
- Le montant de la prime recalculée en fonction du nombre de dossiers instruits s'élève donc à 1.200 € (6 x 200 €),
- Les opérations ont été achevées le 11/10/2011, le SPANC a transmis la demande de solde à l'Agence le 14 mai 2014,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la décision n°82292 est prorogé jusqu'au 30/09/2014 et le montant de la prime à verser au SPANC s'élève à 1 200 €.



  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre WARREN**  
**Olivier THIBAULT**

14-D-322

DU 4/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
*VALANT AVENANT A LA DECISION n° 84269*

**TITRE** : PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT ET REDUCTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-SOMME (dossier n°84269)

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 10-D-384 du 24/09/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

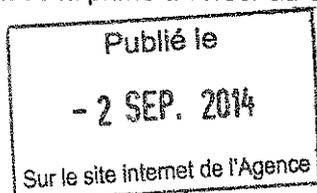
**Considérant que :**

- Par décision n°84269 notifiée le 29/11/2010, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes de la Haute-Somme une prime forfaitaire pour le soutien et le contrôle d'ANC au SPANC correspondant à 6 dossiers; soit 1.200 € (6 x 200 €),
- Par décision du Directeur général n°11-D-320 du 12/12/2011 le dossier n° 84275 au profit de M. David METTE a été annulé,
- Par lettre recommandée avec accusé réception du Directeur Général du 04/10/2013, le dossier n° 84272 au profit de M. Stéphane GUIDOT a été également annulé,
- Le montant de la prime recalculée en fonction du nombre de dossiers instruits s'élève donc à 800 € (4 x 200 €),
- Les opérations ont été achevées le 11/10/2011, le SPANC a transmis la demande de solde à l'Agence le 14 mai 2014,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la décision n° 84269 est prorogé jusqu'au 30/09/2014 et le montant de la prime à verser au SPANC s'élève à 800 €.



Le Directeur Général de l'Agence  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MAKIEN**  
**Olivier THIBAUT**

14-D-323

DU 4/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
*VALANT AVENANT A LA CONVENTION n° 81870*

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT ET DU DELAI DE PAIEMENT DE L'OPERATION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROISEL

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération du Conseil d'Administration n° 10-I-027 du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

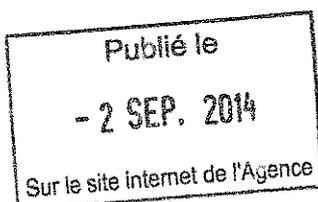
**Considérant que :**

- Par convention n° 81870, notifiée le 29/07/2010, l'Agence a accordé une participation financière d'un montant de 49.100,00 € à la Commune de Roisel pour la réalisation d'une étude préalable à la construction de la station d'épuration. Les travaux devaient être achevés 3 ans après notification ; soit au 29/07/2013,
- La convention a déjà fait l'objet du versement d'un acompte,
- Par courrier en date du 26/02/2014, la collectivité a demandé le solde de l'opération et transmis à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives,
- Cette étude préalable à la construction de la station d'épuration s'est achevée le 9/12/2013,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n°81870, est prorogé jusqu'au 30/09/2014.



Par *[Signature]* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-324</sup> DU 4/08/2014  
VALANT AVENANT A LA CONVENTION n° 81273

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT AU PROFIT DU SITE DE LA REGION D'AULT  
(Dossier n°81273)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Intervention n° 10-I-006 du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

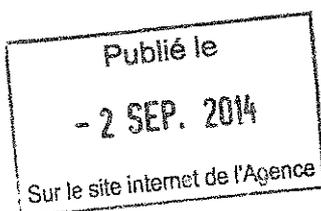
**Considérant que :**

- par convention n° 81273, notifiée le 21 juin 2010, l'Agence a accordé une participation financière d'un montant de 65 000,00 € au SITE de la région d'Ault pour la réalisation d'une étude diagnostique du réseau d'assainissement. Les travaux devaient être achevés 3 ans après notification, soit au 21 juin 2013,
- les travaux d'études ont été achevés le 10 avril 2012,
- par courrier en date du 28 février 2014, la collectivité a demandé le solde de l'opération et transmis à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives,
- pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

Le délai de présentation des pièces justificatives de l'opération fixée par la convention n°81273 est prorogé jusqu'au **30/09/2014**.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN** **Olivier THIBault**

M.D. 325

DU 4/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
*VALANT AVENANT A LA CONVENTION n° 80478*

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT DE LA CONVENTION N°80478 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RUE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération de la Commission des Interventions n° 09-I-055 du 06/11/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

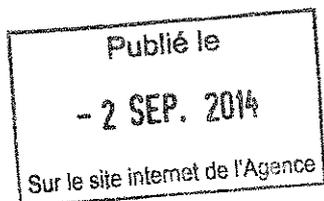
**Considérant que :**

- Par convention n°80478 notifiée le 03/02/2010, l'Agence de l'Eau a accordé à la Commune de RUE une participation financière de 32.750 € pour la réalisation des études préalables à la mise à niveau de la station d'épuration,
- Les travaux ont démarré le 01/07/2009 et un acompte de 50 % a été payé le 05/03/2013,
- Les travaux ont été achevés le 31/07/2012 et la collectivité a demandé le solde de la participation financière à l'Agence le 20/09/2013.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

Le délai de la présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n°80478 est prorogé jusqu'au 30/09/2014.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
 **Pierre MARIEN** **Olivier THIBAUT**

14-D-326

DU 4/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la délibération du Directeur Général n° 11-D-057 du Conseil d'Administration du 31/01/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 84606, l'Agence a accordé une participation financière à la Communauté de Communes du Santerre concernant la réalisation de 10 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique,
- cette convention, notifiée le 26/05/2011, est arrivée à échéance le 26 mai 2014,
- par courrier du 17 juin 2014, la collectivité a informé l'Agence que seules 2 études avaient été réalisées sur les 10 prévues initialement - non suivies de travaux- puisque les particuliers concernés abandonnent le projet de réhabilitation de leur dispositif d'assainissement non collectif. Elle a demandé par conséquent l'annulation de la convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-1 800,00 €</b>

Publié le

- 2 SEP. 2014

Sur le site Internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant du dégagement est imputé sur la ligne de Programme 9113.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par déléation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN** **Olivier THIBAUT**  


ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-326 DU 04/08/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84606.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE	10 études à la parcelle (Annulation)	différentes communes de la Communauté de Communes du Santerre.	TTC	-3 600	0	-3 600		S	50	-1 800	
<b>TOTAL</b>					<b>-3 600,00</b>	<b>0</b>	<b>-3 600,00</b>				<b>-1 800,00</b>	

\* S : Subvention

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délegation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-327</sup> DU 4/08/2014  
VALANT AVENANT A LA CONVENTION

**TITRE :** COMMUNE DE CREVECOEUR LE GRAND (Dossier n°84262) - PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS DE 1 AN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération de la Commission des Interventions n° 10-I-051 du 05/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

**Considérant que :**

- Par convention n°84262 notifiée le 07/02/2011, l'Agence de l'Eau a accordé à la Commune de Crévecoeur-le-Grand une participation financière de 84.000 € pour la réalisation des études préalables à la construction de deux bassins tampons, d'une station d'épuration et d'une zone d'infiltration des eaux épurées,
- Par courrier du 7 février 2014, la Collectivité a informé l'Agence de ce que les études n'étaient pas terminées et qu'elle ne pouvait pas demander d'acompte, car le montant des factures déjà mandaté était inférieur à 50% du montant des dépenses ; celle-ci a demandé la prorogation de la convention n°84262,
- Par courrier du 19 juin 2014, la collectivité a adressé à l'Agence une demande d'acompte.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n°84262 est prorogé de 1 an, soit jusqu'au 07/02/2015.



Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D.328</sup> DU 4/08/2014

**TITRE :** ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

MADAME CHANTAL BOUCHEZ

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision n° 12-D-466 du Directeur Général de l'Agence du 30 novembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**ETANT EXPOSE QUE :**

- par convention n° 13359, l'Agence a accordé une participation financière à Mme BOUCHEZ Chantal pour la mise en place d'un bassin de stockage des matières de vidanges issues des installations non collectives de 350 m<sup>3</sup> (agrément en cours pour 550 m<sup>3</sup> de ces matières).

**CONSIDERANT QUE :**

- Les tests d'étanchéité du bassin,
  - Les synthèses des vidanges et épandages réalisés en 2012,
  - La convention de dépotage avec la station d'épuration d'Albert,
  - L'état récapitulatif des dépenses
- ont été fournis.

Les pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art conformément au prévisionnel. Le pétitionnaire respecte les conditions d'agrément et il est capable d'assurer une traçabilité des vidanges qu'il effectue.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

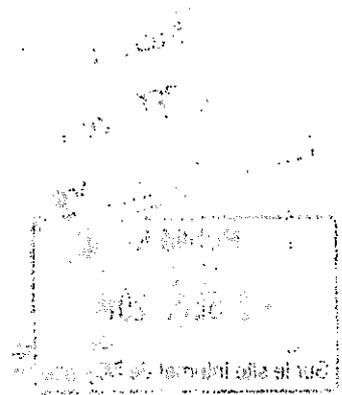
Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	1 469,16 €

Publié le  
- 2 SEP. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

*M* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MAROEN THIBAUT**



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-329</sup> DU 5/08/2014

**TITRE :** STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	75 120,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>75 120,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

Publié le  
- 2 SEP. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Adjoint  
Pierre ~~THIBAUT~~ THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
10101.00	S I TRAITEMENT EAUX DE LA REGION DE AULT	Etudes préalables à la mise à niveau de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Ault.	WOIGNARUE	HT	56 171	56 171	56 171	S	50	28 085	
10119.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Etude recherche des substances dangereuses	Sur le site de la station d'épuration de la Bassée (Salomé)	HT	4 400	4 400	4 400	S	50	2 200	
10254.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	Réalisation études préalables à la construction	PERNES LES BOULOGNE	HT	30 000	30 000	30 000	S	50	15 000	
10255.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	Réalisation mise à jour plans d'épandage	Communauté d'agglomération du Boulonnais	HT	25 000	25 000	25 000	S	50	12 500	
10286.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Maitrise d'oeuvre pour la mise en place des filtres plantés pour le traitement des surverses de réseau unitaire	HAINES	HT	34 670	34 670	34 670	S	50	17 335	
<b>TOTAL</b>					<b>150 241,00</b>	<b>150 241,00</b>	<b>150 241,00</b>			<b>75 120,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-329**

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 40448- S I TRAITEMENT EAUX DE LA REGION DE AULT **DOSSIER :** 10101.00  
MAIRIE  
27 BIS GRANDE RUE  
80460 AULT  
**SIRET :** 25800410000016  
**Représentant légal :** Marthe SUEUR, Présidente

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etudes préalables à la mise à niveau de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Ault.

**Localisation :**

WOIGNARUE

**Eléments caractéristiques :**

- Etudes géotechniques, - Etudes topographiques, - Frais AMO - Frais MOe (jusqu'à l'ACT), - réalisation du dossier Loi sur l'Eau.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables à la mise à niveau de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Ault	56 171,00	HT	56 171,00
Total	56 171,00		56 171,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	56 171,00	N	50,00	28 085,00
Total				28 085,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE QUATRE-VINGT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-329**

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02470- COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE **DOSSIER :** 10119.00  
HOTEL DE LA COMMUNAUTE  
1 RUE DU BALLON - BP 749  
59034 LILLE CEDEX  
**SIRET :** 24590041000011  
**Représentant légal :** CASTELAIN Damien, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude recherche des substances dangereuses

**Localisation :**

Sur le site de la station d'épuration de la Bassée (Salomé)

**Eléments caractéristiques :**

4 campagnes de mesures seront réalisées pour quantifier les micropolluants (Prélevements 24h, analyses et rapport)

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude recherche des substances dangereuses	4 400,00	HT	4 400,00
Total	4 400,00		4 400,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 400,00	N	50,00	2 200,00
Total				2 200,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE DEUX CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectuées selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire notamment dans l'annexe 2 et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires de la station de traitement des eaux usées concernée.

La collectivité fournira à l'Agence un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- sous une forme synthétique, un tableau récapitulatif des mesures reprenant, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées.

Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus selon la circulaire du 29/09/10 et sa note du 14/12/11 ainsi que leurs éventuelles variations.

Tous les résultats de mesure seront transmis régulièrement à l'Agence en utilisant dans la mesure du possible les moyens de télédéclaration (format SANDRE).

Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MAKIEN

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 143.329

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** A0406- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS **DOSSIER :** 10254.00  
1 BD BASSIN NAPOLEON  
BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX  
**SIRET :** 24620072900050  
**Représentant légal :** LESAFFRE Jean-Loup, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation études préalables à la construction

**Localisation :**

PERNES LES BOULOGNE

**Eléments caractéristiques :**

- Elaboration du dossier Loi sur l'Eau - Etudes de conception de la station d'épuration - Etudes topographiques et géotechniques

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation études préalables à la construction	30 000,00	HT	30 000,00
Total	30 000,00		30 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 000,00	N	50,00	15 000,00
Total				15 000,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

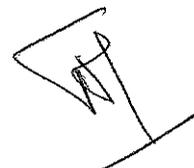
Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégalion  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
Olivier THIBault



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 14-D-329

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** A0406- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS **DOSSIER :** 10255.00  
1 BD BASSIN NAPOLEON  
BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX  
**SIRET :** 24620072900050  
**Représentant légal :** LESAFFRE Jean-Loup, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation mise à jour plans d'épandage

**Localisation :**

Communauté d'agglomération du Boulonnais

**Eléments caractéristiques :**

Etudes des gisements Etudes agricoles Elaboration des dossiers d'instructions

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation mise à jour plans d'épandage	25 000,00	HT	25 000,00
Total	25 000,00		25 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000,00	N	50,00	12 500,00
Total				12 500,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par déléguation

Le Directeur Général Adjoint,  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT.

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5 /08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D. 329**

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** B4586- CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS **DOSSIER :** 10286.00  
HOTEL COMMUNAUTAIRE  
100 AVENUE DE LONDRES  
BP 548  
62411 BETHUNE CEDEX  
**SIRET :** 20004405500016  
**Représentant légal :** WACHEUX Alain, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Maitrise d'oeuvre pour la mise en place des filtres plantés pour le traitement des surverses de réseau unitaire

**Localisation :**

HAISNES

**Eléments caractéristiques :**

L'étude comprend : - une étude préliminaire permettant de faire le point sur l'état de l'art et de valider la filière de traitement, - une mission de maîtrise d'oeuvre (AVP, PRO, ACT), - le Dossier Loi sur l'Eau pour chaque projet.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Maitrise d'oeuvre pour la mise en place des filtres plantés pour le traitement des surverses de réseau unitaire	34 670,00	HT	34 670,00
Total	34 670,00		34 670,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	34 670,00	N	50,00	17 335,00
Total				17 335,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-330</sup> DU 5/08/2014

**TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et son annexe modifiée par la délibération n°13-A-034 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	13 312,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	35 500,00 €
<b>Montant total</b>	<b>48 812,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

Publié le  
- 2 SEP. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBault**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10137.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Gestion alternative des eaux pluviales	DECHY : Rue F. Ferrer	HT	298 000	77 296	25 000		A 1+20	40	10 000	
									S	15	3 750	
10143.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Travaux de déconnexion des eaux de temps de pluie	MONTIGNY EN GOHELLE : Rue Léon Houriez	HT	165 275	30 000	30 000		A 1+20	40	12 000	
									S	15	4 500	
10149.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Travaux de déconnexion des eaux de temps de pluie.	CARVIN : Impasse Renan	HT	49 970	49 970	33 750		S	15	5 062	
									A 1+20	40	13 500	
<b>TOTAL</b>						<b>513 245,00</b>	<b>157 266,00</b>	<b>88 750,00</b>			<b>48 812,00</b>	

\* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé  
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14 D.33A DU 6/08/2014

**TITRE** : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	37 434,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>37 434,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.

Publié le  
- 2 SEP. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIN  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10407.00	BERCK	Etude schéma directeur	AIRON NOTRE DAME, AIRON SAINT VAAST	HT	25 000	25 000	25 000		S	50	12 500	
10412.00	SYNDICAT DE L' EAU DU DUNKERQUOIS	Schéma directeur eau potable	DUNKERQUE	HT	45 500	45 500	45 500		S	50	22 750	
10890.00	SIAEP REGION DE CONCHIL LE TEMPLE	Télégestion de la chloration	CONCHIL LE TEMPLE	HT	5 460	5 460	5 460		S	25	1 365	
									S /UR	15	819	
<b>TOTAL</b>						<b>75 960,00</b>	<b>75 960,00</b>	<b>75 960,00</b>			<b>37 434,00</b>	

\* S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/08/2014

14-D-33A

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 00880- BERCK  
MAIRIE  
1 RUE HENRI ELBY  
62600 BERCK SUR MER  
**SIRET :** 21620108700014  
**Représentant légal :** Bruno COUSEIN, Maire

**DOSSIER :** 10407.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude schéma directeur

**Localisation :**

AIRON NOTRE DAME, AIRON SAINT VAAST

**Eléments caractéristiques :**

Etude patrimoniale ( phase 1 ) : Mise à jour des plans des reseaux d'eau potable sur les communes Levés topographiques  
Relevé du patrimoine

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude schéma directeur	25 000,00	HT	25 000,00
Total	25 000,00		25 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000,00	N	50,00	12 500,00
Total				12 500,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par déléguation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 14 D.33A

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** A6302- SYNDICAT DE L' EAU DU DUNKERQUOIS **DOSSIER : 10412.00**  
IMM LES 3 PONTS - ENTREE F - 1ER  
257 RUE DE L' ECOLE MATERNELLE  
59140 DUNKERQUE  
**SIRET :** 25590050800029  
**Représentant légal :** Michel DELEBARRE, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Schéma directeur eau potable

**Localisation :**

DUNKERQUE

**Eléments caractéristiques :**

Evaluation des besoins Evaluation des disponibilités de la ressource Elaboration du schéma directeur

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Schéma directeur eau potable	45 500,00	HT	45 500,00
Total	45 500,00		45 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	45 500,00	N	50,00	22 750,00
Total				22 750,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégitation  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MAHLEN

Olivier THIBAUT 

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 14-D-33A

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02494- SIAEP REGION DE CONCHIL LE TEMPLE  
MAIRIE  
46 RUE DE LA MAIRIE  
62180 CONCHIL LE TEMPLE

**DOSSIER :** 10890.00

**SIRET :** 25620066800018  
**Représentant légal :** Alain DELORME, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Télégestion de la chloration

**Localisation :**

CONCHIL LE TEMPLE

**Eléments caractéristiques :**

Fourniture et pose de la télégestion

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Fourniture et pose de la télégestion	5 460,00	HT	5 460,00
Total	5 460,00		5 460,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Subvention solidarité Urbain Rural	5 460,00	N	15,00	819,00
S : Subvention	5 460,00	N	25,00	1 365,00
Total				2 184,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Ouvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
  - le PV de réception de l'opération,
  - le plan de récolement de l'installation,
  - les résultats analytiques eau brute/eau traitée.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Riphe MARIEN  
Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-332</sup> DU 5/08/2014

**TITRE** : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	25 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>25 000,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X250.

Publié le  
- 2 SEP. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MANIEN** **Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10223.00	HAZEBROUCK	Installation de deux postes de chloration	HAZEBROUCK	HT	50 000	50 000	50 000		S	50	25 000	1
<b>TOTAL</b>					<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>				<b>25 000,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 14-D-332

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 00407- HAZEBROUCK  
MAIRIE  
PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
59190 HAZEBROUCK

**DOSSIER :** 10223.00

**SIRET :** 21590295800010  
**Représentant légal :** Bernard DEBAECKER, Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Installation de deux postes de chloration

**Localisation :**

HAZEBROUCK

**Eléments caractéristiques :**

Les travaux consistent en la mise en place de 2 postes de chloration asservis au débit et à l'analyseur en continu.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
mise en place de 2 postes de chloration	50 000,00	HT	50 000,00
Total	50 000,00		50 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	50 000,00	N	50,00	25 000,00
Total				25 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- une analyse bactériologique de l'eau distribuée après mise en place de la désinfection réalisée par un laboratoire agréé.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014  
14-D-333

**TITRE : ECONOMIE D'EAU RECHERCHE FUITES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

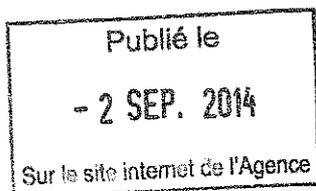
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 726,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>17 726,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X252.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARTEL Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10229.00	SICOM AEP ST HILAIRE COTTES	Achat de matériel permettant la recherche de fuites	Territoire du Syndicat des Eaux de SAINT HILAIRE COTTES	HT	20 578	20 578	20 578		S	50	10 289	
10368.00	SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRUGES COUPELLE-NEUVE	Etude diagnostique des réseaux d'eau potable	FRUGES - ensemble du territoire du Syndicat	HT	14 875	14 875	14 875		S	50	7 437	
<b>TOTAL</b>					<b>35 453,00</b>	<b>35 453,00</b>	<b>35 453,00</b>				<b>17 726,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-333**

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02524- SICOM AEP ST HILAIRE COTTES  
RUE DE LA PLACE  
62120 RELY

**DOSSIER :** 10229.00

**SIRET :** 25620166600011

**Représentant légal :** MACKE JEAN MARIE, PRESIDENT

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Achat de matériel permettant la recherche de fuites

**Localisation :**

Territoire du Syndicat des Eaux de SAINT HILAIRE COTTES

**Eléments caractéristiques :**

Les équipements achetés sont : - un corrélateur permettant le traitement numérique des signaux, - 10 prélocalisateurs, - un appareil portable pour la détection des fuites. Les deux jours de formation sont inclus dans la prestation.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Achat de matériel permettant la recherche de fuites	20 578,00	HT	20 578,00
Total	20 578,00		20 578,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 578,00	N	50,00	10 289,00
Total				10 289,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution
- un rapport annuel présentant les premiers résultats.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 14-D-333

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02500- SYNDICAT DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
FRUGES COUPELLE-NEUVE **DOSSIER : 10368.00**  
MAIRIE  
PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
62310 FRUGES  
**SIRET :** 25620093200018  
**Représentant légal :** LUBRET Jean-Marie, PRESIDENT

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude diagnostique des réseaux d'eau potable

**Localisation :**

FRUGES - ensemble du territoire du Syndicat

**Eléments caractéristiques :**

L'étude comprend 3 phases : - phase 1 : recueil des données, diagnostique, modélisation et bilan besoins-ressources, - phase 2 : propositions de solutions et étude technico-économique, - phase 3 : schéma directeur et zonage.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique des réseaux d'eau potable	14 875,00	HT	14 875,00
Total	14 875,00		14 875,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 875,00	N	50,00	7 437,00
Total				7 437,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



14-D-334

DU 5/09/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

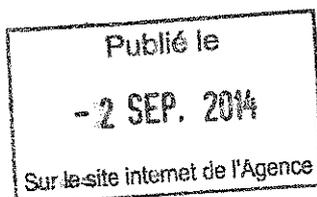
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	18 130,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>18 130,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIOT** **THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10230.00	SAMER	Etude diagnostique des réseaux	SAMER : Lutte contre les eaux claires parasites - Diagnostic des raccordements	TTC	26 000	26 000	26 000		S	50	13 000	
10398.00	GUINES	Réalisation étude diagnostique des réseaux ( 1ère phase)	GUINES	HT	10 260	10 260	10 260		S	50	5 130	
<b>TOTAL</b>					<b>36 260,00</b>	<b>36 260,00</b>	<b>36 260,00</b>				<b>18 130,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 14-D.354

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

**BENEFICIAIRE :** 01536- SAMER  
MAIRIE  
84 PLACE DU MARECHAL FOCH  
62830 SAMER  
**SIRET :** 21620773800016  
**Représentant légal :** Claude BAILLY, Maire

**DOSSIER :** 10230.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude diagnostique des réseaux

**Localisation :**

SAMER : Lutte contre les eaux claires parasites - Diagnostic des raccordements

**Eléments caractéristiques :**

Contrôle des installations d'assainissement intérieures : - Tests au colorant, - 206 visites de contrôles, - Compte-rendu et rapport.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique des réseaux	26 000,00	TTC	26 000,00
Total	26 000,00		26 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 000,00	N	50,00	13 000,00
Total				13 000,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

N LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-334**

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

**BENEFICIAIRE :** 01164- GUINES  
MAIRIE  
23 PLACE DU MARECHAL FOCH  
62340 GUINES  
**SIRET :** 21620397600016  
**Représentant légal :** Marc MEDINE, Maire

**DOSSIER :** 10398.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation étude diagnostique des réseaux ( 1ère phase)

**Localisation :**

GUINES

**Eléments caractéristiques :**

Réalisation de 135 enquêtes.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation étude diagnostique des réseaux ( 1ère phase)	10 260,00	HT	10 260,00
Total	10 260,00		10 260,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 260,00	N	50,00	5 130,00
Total				5 130,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CENT TRENTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion. Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
FRANÇOIS MARIEN

Olivier THIBAUT



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-335</sup> DU 5/08/2014

**TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

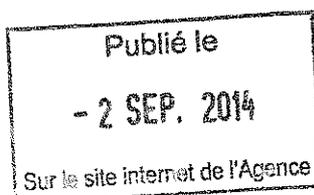
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

17 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	114 482,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	26 002,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	126 050,00 €
<b>Montant total</b>	<b>266 534,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
10083.00	ARDRES	Mise en séparatif de réseaux.	ARDRES : Avenue de Calais	HT	41 000	41 000	41 000	AC 2+1	10	4 100	
								S	15	6 150	
								A 1+20	15	6 150	
10088.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Travaux de réhabilitation de réseaux de collecte	BLENEDECQUES : Rue Jules Guesde	HT	30 000	30 000	30 000	S	15	4 500	
								A 1+20	15	4 500	
								AC 2+1	10	3 000	
10100.00	BREMES	Travaux de réhabilitation de réseaux de collecte	BREMES LES ARDRES : Chemin des conduits	HT	45 000	45 000	18 000	AC 2+1	10	1 800	
								S /UR	15	2 700	
								S	15	2 700	
								A 1+20	15	2 700	
10110.00	ECQUES	Mise en place de moyens de mesure	ECQUES :	HT	9 250	9 250	9 250	S	15	1 387	
								S /UR	15	1 387	
								A 1+20	30	2 775	
10111.00	ECQUES	Redimensionnement d'un poste pour les effluents de Quiestede	ECQUES : Poste Rons	HT	27 900	27 900	27 900	A 1+20	30	8 370	
								S /UR	15	4 185	
								S	15	4 185	
10141.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réaménagement du déversoir d'orage	LAMBERSART : Café des Fleurs	HT	21 700	21 700	21 700	A 1+20	25	5 425	
								S	15	3 255	
10166.00	SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE	Réseau Amélioration	SAILLY LES CAMBRAI : Rue de la Croix Rouge	HT	19 900	19 900	19 900	S	15	2 985	
								S /UR	15	2 985	
								A 1+20	25	4 975	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10169.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Réseau Amélioration	BETHUNE : Place Foch	HT	73 000	73 000	60 000		A 1+20	15	9 000	
									S	15	9 000	
									AC 2+1	10	6 000	
10173.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Réseau Amélioration	SAILLY LABOURSE : PR Château	HT	16 000	16 000	16 000		S	15	2 400	
									A 1+20	15	2 400	
									AC 2+1	10	1 600	
10259.00	SICOM ASSAINISSEMENT NEUFCHATEL HARDELLOT	Mise en place de l'autosurveillance	NEUFCHATEL HARDELLOT : Autosurveillance des petits postes	HT	43 000	43 000	43 000		S	15	6 450	
									A 1+20	30	12 900	
10312.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Acquisition et installation d'appareils de mesure de débits et/ou pollution (diag. permanent) (phase 2)	SAINT-QUENTIN	HT	60 000	60 000	60 000		A 1+20	30	18 000	
									S	15	9 000	
10321.00	AMBLETEUSE	Réalisation de travaux d'amélioration de réseaux.	AMBLETEUSE : Rues des garennes, des carrières et St Michel	HT	48 000	48 000	48 000		S	15	7 200	
									S /UR	15	7 200	
									A 1+20	30	14 400	
10324.00	SIVOM DES RIVES DE L' AA ET DE LA COLME	Réalisation des travaux d'extension de réseaux de collecte	DRINCHAM : Place de la mairie	HT	37 800	37 800	37 800		S	15	5 670	
									A 1+20	25	9 450	
									S /UR	15	5 670	
10353.00	SICOM ASSAINISSEMENT BASSIN WIMEREUX	Réalisation des travaux d'amélioration de réseaux de collecte	WIMEREUX : Rue Charles Pégui	HT	53 222	53 222	53 222		A 1+20	20	10 644	
									AC 2+1	10	5 322	
									S	15	7 983	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10376.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Réalisation des travaux d'amélioration de réseaux de collecte.	ARMBOUTS CAPPEL : Rue des Moulins	HT	41 806	41 806	41 806		S /UR	15	6 270	
									A 1+20	20	8 361	
									S	15	6 270	
									AC 2+1	10	4 180	
10900.00	SI DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES	Autosurveillance	LUMBRES : Déversoir d'orage en tête de station d'épuration	HT	15 000	15 000	15 000		A 1+20	25	3 750	
									S	15	2 250	
10901.00	SI DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES	Autosurveillance	ELNES : rue Bernard Chochoy	HT	9 000	9 000	9 000		S /UR	15	1 350	
									A 1+20	25	2 250	
									S	15	1 350	
<b>TOTAL</b>					<b>591 578,00</b>	<b>591 578,00</b>	<b>551 578,00</b>				<b>266 534,00</b>	

\* AC 2+1 : AVANCE RESEAU EVENT. CONVERTIBLE EN SUBV  
S : SUBVENTION  
A 1+20 : AVANCE EN 20 ANS APRES 1 AN DE DIFFERE  
S /UR : SUBVENTION SOLIDARITE URBAIN/RURAL

14 D-336

DU 5/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

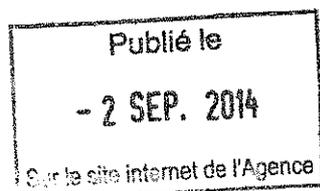
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	49 153,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>49 153,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre ~~MARTIN~~ **OLIVIER THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10041.00	PUITS LA VALLEE	Réalisation d'études générales de programmation de travaux d'assainissement.	PUITS LA VALLEE	HT	11 000	11 000	11 000		S	50	5 500	
10217.00	AUMONT	Réalisation d'études générales de programmation de travaux d'assainissement.	AUMONT.	HT	19 706	19 706	19 706		S	50	9 853	
10239.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Mise en place d'outils de gestion patrimoniale des réseaux	VALENCIENNES ET DIVERSES COMMUNES DU SYNDICAT	HT	115 000	45 600	45 600		S	50	22 800	
10241.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Etude de faisabilité de l'assainissement collectif	BAYENGHEM LES EPERLECQUES	HT	22 000	22 000	22 000		S	50	11 000	
<b>TOTAL</b>						<b>167 706,00</b>	<b>98 306,00</b>	<b>98 306,00</b>			<b>49 153,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14 D 336**

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

**BENEFICIAIRE :** 75563- PUIITS LA VALLEE  
MAIRIE  
60480 PUIITS LA VALLEE  
**SIRET :** 21600512400013  
**Représentant légal :** Dominique GAUDEFROY, Maire

**DOSSIER :** 10041.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation d'études générales de programmation de travaux d'assainissement.

**Localisation :**

PUIITS LA VALLEE

**Eléments caractéristiques :**

- Levé topographique (environ 2200 ml), - Etude géotechniques (phase 1), - Mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'études générales de programmation de travaux d'assainissement	11 000,00	HT	11 000,00
Total	11 000,00		11 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 000,00	N	50,00	5 500,00
Total				5 500,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à produire les rapports intermédiaires de chacune des phase de l'étude, ainsi qu'un rapport de fin d'étude et une synthèse finale.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**  
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 14-D-356

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

**BENEFICIAIRE :** 01710- AUMONT  
MAIRIE  
1 RUE HORNOY  
80640 AUMONT

**DOSSIER :** 10217.00

**SIRET :** 21800039600018

**Représentant légal :** Roseline VAN DYCKE, Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation d'études générales de programmation de travaux d'assainissement.

**Localisation :**

AUMONT.

**Eléments caractéristiques :**

- Assistance à maîtrise d'ouvrage - Relevés topographiques - Etudes géotechniques (phase 1)

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'études générales de programmation de travaux d'assainissement.	19 706,00	HT	19 706,00
Total	19 706,00		19 706,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 706,00	N	50,00	9 853,00
Total				9 853,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à produire les rapports intermédiaires de chacune des phases de l'étude, ainsi qu'un rapport de fin d'étude et une synthèse finale.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-336**

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

**BENEFICIAIRE :** 37230- SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES **DOSSIER :** 10239.00  
RUE DU 19 MARS 1962  
BP 59  
59582 MARLY CEDEX  
**SIRET :** 25590116700031  
**Représentant légal :** Véronique DUPIRE, Présidente

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mise en place d'outils de gestion patrimoniale des réseaux

**Localisation :**

VALENCIENNES ET DIVERSES COMMUNES DU SYNDICAT

**Eléments caractéristiques :**

La présente opération comporte les postes suivants : - l'acquisition des principaux matériels (Serveurs Données et SIG...),  
- la mise en oeuvre des logiciels nécessaires (Application GMAO, Applications SIG, cadastre et assainissement, Applications Raccordements, SPANC et gestion patrimoniale, modules divers...).

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place d'outils de gestion patrimoniale des réseaux	115 000,00	HT	115 000,00
Total	115 000,00		45 600,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	45 600,00	N	50,00	22 800,00
Total				22 800,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE HUIT CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement.

Une visite de démonstration de l'outil ainsi qu'un état permettant d'appréhender le fonctionnement du réseau (bilan annuel) seront demandés.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/08/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION A4-D-336**

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

**BENEFICIAIRE :** 40500- COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER **DOSSIER :** 10241.00  
HOTEL DE LA COMMUNAUTE  
RUE ALBERT CAMUS - BP 79  
62968 LONGUENESSE CEDEX  
**SIRET :** 24620045500011  
**Représentant légal :** DECOSTER François, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de faisabilité de l'assainissement collectif

**Localisation :**

BAYENGHEM LES EPERLECQUES

**Eléments caractéristiques :**

Actualisation du schéma directeur d'assainissement Topographie Définition d'un programme prévisionnel de travaux

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de faisabilité de l'assainissement collectif	22 000,00	HT	22 000,00
Total	22 000,00		22 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 000,00	N	50,00	11 000,00
Total				11 000,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ETUDES

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Par déléguation

Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT 

14-D-337

DU 5/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

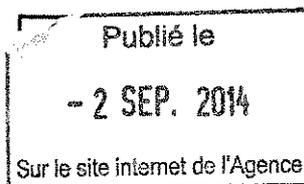
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

21 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	136 053,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	207 080,00 €
<b>Montant total</b>	<b>343 133,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10001.00	ROYE	Travaux de mise en conformité de branchements sous voie publique.	ROYE : Rue Saint Médard.	HT	38 500	34 500	34 500		A 1+20	30	10 350	
									S	15	5 175	
10084.00	ARDRES	Travaux d'extension de réseaux de collecte	ARDRES : Avenue du Blanquart et rue du Couteau	HT	32 000	32 000	32 000		A 1+20	25	8 000	
									S	15	4 800	
10112.00	LILLE	Réseau Extension	LILLE : Cité Lenfant	HT	65 800	65 800	65 800		A 1+20	25	16 450	
									S	15	9 870	
10113.00	LILLE	Réseau Extension	LILLE : Cité Delrue	HT	28 700	28 700	28 700		S	15	4 305	
									A 1+20	25	7 175	
10115.00	MONS EN BAROEUL	Réseau Extension	MONS EN BAROEUL : Sentier des Guinguettes	HT	25 900	25 900	25 900		A 1+20	25	6 475	
									S	15	3 885	
10116.00	MONS EN BAROEUL	Réseau Extension	MONS EN BAROEUL : Cité Houzé	HT	33 700	32 100	32 100		A 1+20	25	8 025	
									S	15	4 815	
10170.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Réseau Extension	BRUAY LA BUISSIERE : Sentier Lebrun	HT	65 200	65 200	48 000		A 1+20	25	12 000	
									S	15	7 200	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-337 DU 5/08/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
10250.00	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM	Réalisation travaux d'extension de réseaux de collecte.	ACQUIN WESBECOURT : Rue du Château	HT	86 000	86 000	36 000	S /UR	15	5 400	
								S	15	5 400	
								A 1+20	25	9 000	
10292.00	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM	Réalisation travaux d'extension de réseaux de collecte.	ACQUIN WESTBECOURT : Rue de la Montagne	HT	81 000	81 000	36 000	S /UR	15	5 400	
								S	15	5 400	
								A 1+20	25	9 000	
10276.00	RETY	OTEU Step-hameau de Locquinghem	RETY : OTEU émissaire terminal (amont de la Step)	HT	40 000	40 000	40 000	A 1+20	30	12 000	
								S	15	6 000	
10293.00	HALLUIN	Réseau Extension	HALLUIN : Rue E. Zola	HT	29 800	29 800	29 800	S	15	4 470	
								A 1+20	25	7 450	
10309.00	ABBEVILLE	Extension de la collecte des eaux usées Impasse rive droite de la Somme	ABBEVILLE : Impasse rive droite de la Somme.	HT	204 710	204 710	60 000	A 1+20	30	18 000	
								S	15	9 000	
10323.00	SIVOM DES RIVES DE L' AA ET DE LA COLME	Réalisation des travaux d'extension de réseaux de collecte	WATTEN : Allées des tulipes	HT	100 759	100 759	60 000	S	15	9 000	
								A 1+20	25	15 000	
10329.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CALAISIS	Réalisation travaux d'extension de réseaux de collecte	COULOGNE : Chemin de Halage	HT	48 300	48 300	18 000	A 1+20	25	4 500	
								S	15	2 700	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10330.00	CONTEVILLE LES BOULOGNE	Réalisation des travaux d'extension de réseaux de collecte	CONTEVILLE-LEZ-BOULOGNE : RD234	HT	92 085	92 085	42 000		A 1+20	30	12 600	
									S	15	6 300	
									S /UR	15	6 300	
10895.00	LEERS	Réseau Extension	LEERS : Rue de Wattrelos	HT	57 200	57 200	57 200		S	15	8 580	
									A 1+20	25	14 300	
19962.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES : Cour Pladys	HT	37 400	37 400	24 000		A 1+20	25	6 000	
									S	15	3 600	
19976.00	SALOME	Réseau Extension	SALOME : Cité V. Hugo	HT	36 440	26 200	26 200		A 1+20	25	6 550	
									S	15	3 930	
19980.00	LOOS	Réseau Extension	LOOS : Cour Buissart	HT	29 300	29 300	18 000		A 1+20	25	4 500	
									S	15	2 700	
19981.00	LOOS	Réseau Extension	LOOS : Cité Bultel	HT	41 664	37 400	37 400		S	15	5 610	
									A 1+20	25	9 350	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19982.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	WATTRELOS : Rangée Lequain	HT	50 000	41 420	41 420		A 1+20	25	10 355	
									S		6 213	
<b>TOTAL</b>					<b>1 224 458,00</b>	<b>1 195 774,00</b>	<b>793 020,00</b>				<b>343 133,00</b>	

\* A 1+20 : AVANCE EN 20 ANS APRES 1 AN DE DIFFERE  
S : SUBVENTION  
S /UR : SUBVENTION SOLIDARITE URBAIN/RURAL

14-D-338

DU 27/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT ET DE PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES POUR LA CONVENTION N° 85246 - TIOXIDE EUROPE S.A.S.

VALANT AVENANT A LA CONVENTION

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019, et modifié par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

**En application :**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles modifiée par la délibération n° 13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 11-A-003 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage en date du 28 juillet 2014,

**Considérant que :**

- Par convention n° 85246 notifiée le 29 août 2011 et son avenant notifié le 19 mars 2012, l'Agence de l'Eau a apporté à la Société TIOXIDE EUROPE S.A.S. – 62100 CALAIS, une participation financière de 12 416 800 € sous la forme d'une avance convertible en subvention (AC 40 %) pour un montant finançable de 6 208 400 € et d'une avance remboursable en 10 ans (AR 40 %) pour un montant finançable de 6 208 400 € pour la mise en place d'une unité de production de sulfate de magnésium.
- Cinq acomptes ont été payés les 19 octobre 2011, 14 juin 2012, 20 septembre 2012, 13 février 2013 et 22 avril 2013.
- Par courrier en date du 28 juillet 2014, la Société nous informait :  
« qu'il serait difficile d'atteindre la valeur d'1,8 kequitox par tonne de TiO2 en moyenne sur trois mois consécutifs avant la fin de l'année 2014. »

Par conséquent, la Société ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (29 août 2014), soit 3 ans après notification et le 31 décembre 2014, date d'atteinte de l'objectif, et nous a sollicité pour une prolongation de délai d'achèvement des travaux de 12 mois.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

Publié le  
**- 2 SEP. 2014**  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 1 :**

Le délai d'achèvement de l'opération (article 2.2) et de présentation des pièces justificatives ainsi que le délai d'atteinte des objectifs (article 5), fixés par la convention n° 85246 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2015.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

WV LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAULT**

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-339</sup> DU 27/08/2014

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES**

BETAFENCE FRANCE SAS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**Considérant que :**

- Dans le cadre de la convention n° 85955 passée avec la Société BETAFENCE, par décision n° 11-D-209 du 10 juin 2014, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société BETAFENCE – 59630 BOURBOURG pour une étude RSDE,
- Le 12 mars 2014, la Société BETAFENCE nous annonçait la fermeture définitive de son site pour le mois d'avril 2014. Par conséquent, la convention n° 85955 passée avec cette société est annulée.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-4 950,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-4 950,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9130.

Publié le  
- 2 SEP. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85955.01	BETAFENCE FRANCE SAS	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	BETAFENCE FRANCE SAS - BOURBOURG	HT	-9 900	0	-9 900		S	50	-4 950	
<b>TOTAL</b>					<b>-9 900,00</b>	<b>0</b>	<b>-9 900,00</b>				<b>-4 950,00</b>	

\* S : SUBVENTION

14-D-340

DU 27/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT A LA CONVENTION n° 79718**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 79718 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 et de la décision n° 13-D-043 du Directeur Général du 19 février 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

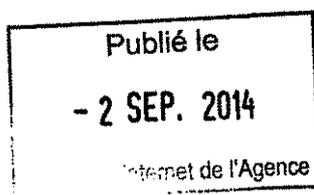
- par convention n° 79718, notifiée le 11 mars 2010, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte du Val de Sambre une participation financière de 82 815,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 165 630,00 € HT relatif à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement au niveau des agglomérations de Maubeuge et Aulnoye Aymeries,
- ladite convention, prorogée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- en 2011, la Communauté de Communes Sambre Avesnois a repris la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
- suite à la fusion des intercommunalités, les communes de la Communauté de Communes Sambre Avesnois ont été intégrées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) et la maîtrise d'ouvrage de l'opération a été transférée à l'AMVS,
- par courrier en date du 23 mai 2014, l'AMVS nous a informés que ce dossier n'avait été porté à la connaissance de ses services que très récemment. Aussi, bien que les dispositifs de mesure soient à ce jour tous déployés et que les premiers bilans soient disponibles, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (11/03/2014), soit trois ans (plus 1 an suite à l'avenant de prolongation) après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de durée.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 79718 est de nouveau prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 11/03/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



Par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN  
Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-347 DU 27/08/2014  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**TITRE :** TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE - DOSSIER N° 85537

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre en date du 3 juin 2014,

**En application :**

- de la décision n° 11-D-159 du Directeur Général de l'Agence du 26 avril 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

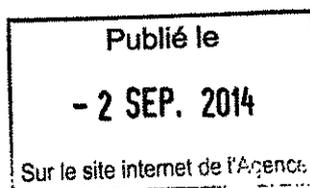
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 10 260,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

**Article 2 :**

La présente décision est immédiatement applicable.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-342 DU 27/08/2014  
VALANT AVENANT A LA CONVENTION n° 14799

**TITRE :** MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 14799 PRIS AU PROFIT DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général de l'Agence n° 13-D-202 en date du 2 juillet 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 14799, notifiée le 28 novembre 2013, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes du Montreuillois une participation financière de 19 800,00 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A30%) pour un montant d'investissement finançable de 44 000,00 € HT relatif à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement au niveau des communes de Montreuil, Attin, Sorus et Campigneulles-les-Petites ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- parmi les points équipés, les postes de relèvement Gengoult et Les Préaux sont situés à Montreuil (commune urbaine) tandis que les postes de relèvement Marguerite et Antiquaire sont situés à Attin, le poste de relèvement Feu rouge Neuville est situé à Sorus et le poste de relèvement route de Berck est quant à lui situé à Campigneulles les Petites ;
- les communes d'Attin, Sorus et Campigneulles-les-Petites sont classées rurales ;
- le prorata de la population concernée par l'assainissement collectif sur ces 3 communes rurales par rapport à l'ensemble de la population concernée par les travaux d'autosurveillance sur les 4 communes est de 45,74 %,
- lors de l'instruction du dossier, la part rurale a été omise ;

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 14799 est modifié comme suit :

Définition :

Mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement

Localisation :

MONTREUIL, ATTIN, SORUS et CAMPIGNEULLES LES PETITES

Éléments caractéristiques :

Mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement :

- PR Gengoult, PR Marguerite, PR Antiquaire, PR Feu rouge/Neuville, PR Les Préaux, PR Route de Berck,
- Equipements de pués, de télégestion et supervision.

- 2 SEP. 2014

Sur le site internet de l'Agence

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Nb dev.orage équip.chaine mesu (Nb)	6
Prix eau part assainissement (€)	1,43
Taux ruralité du dossier (%)	45,74

**Article 2 :**

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 14799 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé	44 000,00		30	13 200,00
S : Subvention	44 000,00		15	6 600,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	20 126,00		15	3 018,00
Total				22 818,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,  
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,  
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.  
Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE HUIT CENT DIX HUIT EUROS.  
Montant des annuités de remboursement prévisionnelles : 20 annuités de 660 €/an.

**Article 3 :**

Les autres articles de la convention 14799 restent inchangés.

**Article 4 :**

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par déléation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre-Michel HAULT**

14-D-343

DU 27/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT A LA CONVENTION n° 19529**

**TITRE :** MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 19529 PRIS AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIADEPA) DE LA VALLEE DU BLEQUIN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général de l'Agence n° 13-D-414 en date du 19 décembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 19529, notifiée le 3 avril 2014, l'Agence a apporté au SIADEPA de la Vallée du Bléquin une participation financière de 8 655,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 12 365,00 € HT relatif à création d'un caniveau de récupération des eaux pluviales de ruissellement autour du périmètre de protection immédiat du captage de Nielles-les-Bléquin ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 12 juin 2014, le syndicat nous a informés que sur les recommandations de l'ARS, un caniveau supplémentaire sera posé au niveau du périmètre de protection, entraînant ainsi une augmentation du prix du marché de 12 365,00 € HT à 14 658,00 €HT ;
- dans ce courrier, le syndicat nous a sollicité pour prendre en compte cette augmentation dans le cadre de notre participation financière ;
- les services techniques de l'Agence ont validé cette modification du projet.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 3 - MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 19529 est modifié comme suit :

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Canalisation des eaux pluviales de ruissellement	14 658,00	HT	14 658,00
Total	14 658,00	HT	14 658,00

**Publié le**  
**- 2 SEP. 2014**

Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 19529 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 658,00		70	10 260,00
Total				10 260,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,  
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,  
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.  
Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS.

**Article 3 :**

Les autres articles de la convention 19529 restent inchangés.

**Article 4 :**

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

14-D-344

DU 27/08/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-344**  
**VALANT AVENANT A LA CONVENTION n° 16476**

**TITRE :** MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 16476 PRIS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES D'ABSCON, EMERCHICOURT, MASTAING ET ROEULX

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la décision n° 12-D-341 du Directeur Général en date du 20 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 16476, notifiée le 6 décembre 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 4 000,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 8 000,00 €HT relatif à la mise en oeuvre de la campagne initiale de recherche de substances dangereuses dans l'eau au niveau de la station d'épuration de Roeulx,
- par courrier du 24 juin 2014, le syndicat nous a informés que son délégataire « Eau et Force » avait en charge cette prestation,
- en conséquence, l'article 20 (modalités de paiement) de la convention 16476 est modifié par le présent avenant pour tenir compte de cette situation,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 20-2 de la convention 16476 est modifié comme suit :

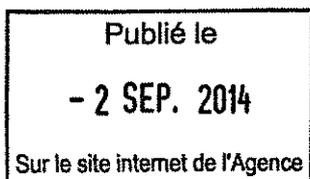
**ARTICLE 20- MODALITES DE PAIEMENT**

**20.2 – Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le délégataire « Eau et Force » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le délégataire « Eau et Force » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.



**Article 3 :**

Une copie de la présente décision valant avenant à la convention précitée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIENBAULT**